

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Proclamation du 3 Janvier 1966;
VU l'Ordonnance n°1/PRES du 5 Janvier 1966;
VU le Décret n°67-079/PRES du 6 Avril 1967, portant composition du Gouvernement;
VU le Décret n°67-114/PRES du 23 Mai 1967, portant définition des Secteurs Ministériels;
VU la Loi N°22/59/AL du 20 Octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents;
VU le Décret N°67-267/PRES/SP.P/AS du 7 Octobre 1967, portant attributions et réorganisation d'Ensemble du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales;
VU le Décret N°398/PRES/SP.P du 13 Décembre 1966, portant création de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières;
SUR rapport du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 1968;

SECRET

TITRE I - BUT ET ORGANISATION DE L'ECOLE

ARTICLE 1er. - Il est créé en Haute-Volta une Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat chargée :

- 1°/ de la formation des Infirmiers et Infirmières en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.
- 2°/ du perfectionnement, du recyclage et de la spécialisation de certains Infirmiers et Infirmières.
- 3°/ de contribuer éventuellement à la formation du personnel para-médical.

Le siège de cette Ecole est fixé à OUAGADOUGOU.

ARTICLE 2. - L'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat résulte de la transformation de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières et de sa fusion avec l'Ecole Privée des Infirmières d'Etat LES LAURIERS.

ARTICLE 3. - L'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat relève de l'autorité du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 4.- L'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat est rattachée à la Sous-Section "Formation Professionnelle" du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Elle est de ce fait placée sous le contrôle direct du Cabinet du Ministre.

ARTICLE 5.- Les organes directeurs de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat comprennent :

- Le Directeur
- Le Conseil de l'Ecole
- Le Conseil Technique
- Le Personnel Enseignant
- Le Personnel Administratif.

ARTICLE 6.- La Direction et le fonctionnement de l'Ecole sont placés sous la responsabilité technique et administrative d'un Directeur, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Le Directeur est responsable de la formation théorique et pratique des élèves et fonctionnaires stagiaires admis à l'Ecole.

Il établit les projets de programme des cours, le calendrier, les programmes des examens et les besoins en personnel. Il les soumet au Conseil de l'Ecole en vue de leur approbation par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'Ecole; il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur.

Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

ARTICLE 7.- Le Conseil de l'Ecole dont la composition sera déterminée et fixée par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, assure les fonctions suivantes :

Il élabore le règlement intérieur de l'Ecole et le soumet à l'approbation du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Il étudie les projets de programme des cours, le calendrier, les programmes des examens et les besoins en personnel proposés par le Directeur de l'Ecole.

Il soumet ensuite les conclusions de cette étude à l'approbation du Ministre.

Il se réunit chaque fois que de besoin et sur la proposition de son Président.

Il exerce vis-à-vis des élèves et des stagiaires les fonctions du Conseil de discipline.

En tant que Conseil de discipline, il se réunit sur convocation de son Président à la demande du Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 8. - Le Conseil Technique est un organe consultatif chargé de donner son avis sur l'orientation générale de la formation; notamment sur les méthodes et la nature de l'enseignement; sur l'évaluation et l'adaptation des programmes aux nécessités et aux besoins du moment.

Il comprend :

- Deux Représentants du Cabinet ou du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales dont le Président du Conseil Technique;
- Le Directeur de la Santé Urbaine;
- Le Directeur de la Santé Rurale;
- La Directrice des Affaires Sociales;
- Le Directeur de l'Ecole;
- Deux Représentants du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- Toute autre personne dont le concours sera jugé utile et nécessaire.

ARTICLE 9. - Le Personnel Enseignant comprend :

- 1°/ Les Professeurs, choisis parmi les Techniciens en raison de leur compétence.
- 2°/ Les Monitrices et Moniteurs, soit désignés parmi les fonctionnaires et agents de la Santé, en raison de leur qualification professionnelle, soit fournis par l'assistance technique étrangère.

Les attributions du personnel enseignant sont définies par le règlement intérieur de l'Ecole.

ARTICLE 10. - Le personnel administratif comprend outre le Directeur,

- Le Personnel de bureau;
- Le Personnel d'entretien.

Les attributions du personnel de bureau et du personnel d'entretien sont définies par le règlement intérieur.

TITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION A L'ECOLE

ARTICLE 11. - L'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat est ouverte aux élèves et personnels médical et para-médical pour les études et les formations suivantes :

- 1°/ Cycle régulier d'études conduisant au diplôme d'Etat;
- 2°/ Spécialisation de certains personnels de la Santé;
- 3°/ Formation du personnel para-médical;
- 4°/ Récyclage du personnel en position de stage et perfectionnement du personnel para-médical.

ARTICLE 12.- Le recrutement des élèves du cycle régulier conduisant au diplôme d'Etat se fait par voie de concours :

- Concours direct
- Concours professionnel.

Le concours direct est ouvert aux personnels âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent. Ce concours est soumis aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours d'accès aux emplois administratifs.

Le concours professionnel est ouvert aux Infirmiers et Infirmières fonctionnaires ayant accomplis au moins cinq (5) années de service dans la Fonction Publique Voltaïque. Le nombre de places mises au concours professionnel sera fixé pour chaque recrutement par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales après consultation du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 13.- Le recrutement des Infirmiers et Infirmières pour la spécialisation de même que le recrutement du personnel para-médical à former se feront selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14.- Les conditions d'admission à l'école pour les cours de recyclage et de perfectionnement des agents de la Santé seront déterminées et fixées par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 15.- Ne peuvent participer au concours direct les catégories de candidats ci-après :

- Les anciens élèves licenciés de l'établissement;
- Les femmes mariées;
- Les jeunes filles enceintes.

ARTICLE 16.- Ne peuvent également participer au concours professionnel la jeune fille et la femme mariée enceintes.

ARTICLE 17.- Le programme des épreuves des concours est fixé d'un commun accord entre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

La date d'ouverture, les centres de concours, l'horaire des épreuves, le nombre de places ouvertes, sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sur proposition du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et après accord du Ministre des Finances.

TITRE III - REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE

ARTICLE 18.- Le régime de l'Ecole est l'externat.

ARTICLE 19.- Le cycle de l'enseignement pour les élèves du cycle régulier est de 3 ans.

Il comprend :

- Des cours ;
- Des conférences ;
- Des travaux pratiques ;
- Des stages pratiques.

ARTICLE 20. - La durée des stages de spécialisation, de perfectionnement et de recyclage pour les agents de la Santé, de même que la durée de formation du personnel para-médical seront déterminées pour chaque cas d'espèce par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 21. - La présence des élèves et des stagiaires aux différentes activités scolaires est obligatoire.

Le règlement intérieur déterminera les dispositions à prendre pour chaque cas d'absence.

TITRE IV - EXAMEN DE PASSAGE

ARTICLE 22. - Un examen de passage de première en deuxième année et de deuxième en troisième année a lieu à la fin de chaque année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites, orales et pratiques, dont le détail est fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

L'admission est prononcée à la moyenne de 10 points sur 20.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage sont, soit licenciés, soit à titre exceptionnel et sur avis favorable du Conseil de l'Ecole, admis à redoubler l'année.

ARTICLE 23. - La composition du Jury des examens de passage est fixé par décision du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, sur proposition du Conseil de l'Ecole.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales parmi les sujets proposés par le Professeur de chaque discipline.

Les sujets des épreuves orales et pratiques sont tirés au sort parmi l'ensemble des questions du programme.

TITRE V - EXAMEN DE FIN D'ETUDES - DIPLOME

ARTICLE 24. - A l'issue de la 3ème année, les élèves subissent un examen de fin d'études.

L'examen de fin d'études comporte des épreuves écrites, orales et pratiques dont le détail est fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Ne peuvent se présenter à l'examen de fin d'études que les élèves ayant accompli la totalité de leur stage. Toutefois, en cas d'absence motivée au stage, un élève peut être autorisé par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales à se présenter à l'examen après avis du Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 25.— Les élèves ayant obtenu la moyenne de 10 points sur 20 sont déclarés diplômés. Le Fac-Similé du diplôme de fin d'études et les mentions susceptibles d'être attribuées sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Les élèves ayant échoué à l'examen de fin d'études sont, soit licenciés, soit à titre exceptionnel et sur avis favorable du Conseil de l'Ecole, admis à redoubler l'année.

ARTICLE 26.— Les diplômes sont validés et délivrés par le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 27.— A l'issue de l'examen de fin d'études, les élèves bénéficient de quarante cinq jours de vacances.

TITRE VI - STATUT DES ELEVES

ARTICLE 28.— Les Elèves admis à l'Ecole pour la formation du cycle régulier peuvent bénéficier de bourses d'études selon la réglementation en vigueur.

Les personnels en position de stage de spécialisation, de perfectionnement ou de recyclage perçoivent leurs salaires de fonctionnaire.

ARTICLE 29.— Le calendrier des congés et vacances scolaires est fixé au règlement intérieur de l'Ecole.

Les frais de voyage des élèves Infirmiers et Infirmières d'Etat et des élèves stagiaires sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 30.— Les Elèves Infirmiers et Infirmières d'Etat sont assimilés en ce qui concerne les déplacements et la classe d'admission dans les hôpitaux, aux fonctionnaires du groupe C 1.

Toutefois, les soins médicaux et l'hospitalisation sont gratuits.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 31.— Les Elèves Infirmières d'Etat admises par voie de concours direct en état de grossesse au cours de la scolarité sont exclues de l'Ecole.

ARTICLE 32.— Le personnel infirmier ou para-médical en stage de recyclage ou de spécialisation à l'école, est soumis aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves.

ARTICLE 33.— Le règlement intérieur précise les caractéristiques de l'uniforme porté par les Elèves.

ARTICLE 34.— Les conditions de fusion de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat et de l'Ecole Privée des Infirmières d'Etat LES LAURIERS, le programme du cycle régulier d'études, et la composition du corps professoral sont en annexes au présent décret.

Les modalités administratives et financières résultant de cette fusion feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Archevêché de Ouagadougou.

ARTICLE 35.- A titre transitoire, les Elèves de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières actuellement en formation seront regis par les dispositions du décret N°398/PRES/SP.P du 13 Décembre 1966 qui prendront fin au terme du cycle d'études de ces élèves .

ARTICLE 36.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 37.- Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales;

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Le Ministre des Finances et du Commerce;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

OUAGADOUGOU, le 13 Juillet 1968



Par le Président de la République,

Général Sangoulé LAMIZANA

Le Ministre de la Santé Publique,
de la Population
et des Affaires Sociales



Dr. Seydou TRAORE

P. Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique absent,

Le Ministre des Finances et du
Commerce, Chargé de l'intérim

L'Intendant Militaire

GAR NGO Tiémoko M.rc.-

Le Ministre de l'Education
Nationale, de la Jeunesse
et des Sports

Moïse LANKOANDE

Le Ministre des Finances et du
Commerce

Tiémoko Marc GARANGO